Commune de Gréalou

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal
Du 20 mars 2026

- - -

Le 20 mars 2026 à 18h30, à la mairie de Gréalou, se sont réunis les membres du Conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée le 15 mars 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-11 du code des collectivités territoriales.

Étaient présents, les conseillers municipaux suivants :
Mme Delphine AUBONY, M. Gilles BELLIVIER, M. Jacques FOUCHER, Maryline FRANCOUAL M. Serge GALES, Mme Nadine GALY, Mme Corinne LACROIX M. Jean-Marc LACROIX, M. Emilien SOURSOU, Mme Mathilde VÉDRUNE, M. Michel VÉDRUNE

Accueil des participants - Serges GALES

En tant que doyen de l'assemblée Mr Serges GALES est désigné président.

Étaient absents, les conseillers municipaux suivants :

Pouvoirs : 0

Nombre de conseillers en exercice : 11 **Nombre de conseillers présents : 11** **Votants : 11**

Le quorum étant atteint, les conseillers peuvent délibérer.

Les points à l'ordre du jour sont rappelés Et jacques FOUCHER Est élu secrétaire de séance.

DELIBERATIONS

1. ELECTION DU MAIRE - Serges GALES

Commune de
GREALOU

PROCES-VERBAL D'ÉLECTION DU MAIRE

Le20 mars 2026 à 18h30, les membres du conseil municipal de la commune de Gréalou Se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (communes de moins de 3 500 habitants) et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : **Étaient présents, les conseillers municipaux suivants :**

Mme Delphine AUBONY, M. Gilles BELLIVIER, M. Jacques FOUCHER, Maryline FRANCOUAL M. Serge GALES, Mme Nadine GALY, Mme Corinne LACROIX M. Jean-Marc LACROIX, M. Emilien SOURSOU, Mme Mathilde VÉDRUNE, M. Michel VÉDRUNE

Formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Absents : Néant

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel VEDRUNE, maire sortant (, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M Jacques FOUCHER a été élu secrétaire de séance.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal Mr Serges GALES a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Nadine GALY Maryline FRANCOUAL

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.
Résultats du premier tour de scrutin
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] :11
f. Majorité absolue (6) :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)
NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
Michel VEDRUNE 11 VOIX
En chiffres En toutes lettres Monsieur Michel VEDRUNE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire. Ou Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour du scrutin.
A l'issue de son élection, Monsieur Michel VEDRUNE a pris la présidence de la séance en lieu et place du doyen d'âge. Observations et réclamations :
.....
.....
.....
.....
.....
Le présent procès-verbal, dressé et clos le 20 MARS 2026, à 20h00 a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.
(Sceau et signatures)
Le maire, Michel VEDRUNE
Le conseiller municipal le plus âgé, Serges GALES
Les assesseurs, Nadine GALY Maryline FRANCOUAL
Le secrétaire de séance, Jacques FOUCHER
Rappel : NOM et Prénom Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Conformément à l'article L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Il n'est pas nécessaire d'avoir été tête de liste lors des élections municipales pour être élu maire. Tout conseiller municipal de la commune peut être élu maire. Il n'y a aucune obligation de parité entre le maire et le 1er adjoint.

.....
Le présent procès-verbal, dressé et clos le 20 mars 2026, à 20h00, a été, après lecture, signé par le maire,

le conseiller municipal le plus âgé,

les assesseurs et

le secrétaire.

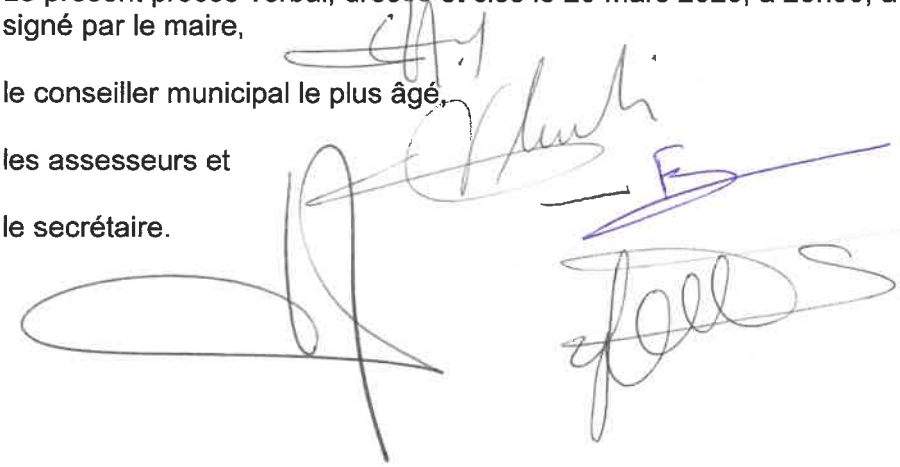

2. CHOIX DU NOMBRE DES ADJOINTS - -Mr. Mme le MAIRE

Le maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal (ou effectif réel dans les communes de moins de 1 000 habitants bénéficiant de la présomption de complétude).

Ce pourcentage donne pour la commune de Gréalou un effectif maximum de 3 adjoints. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

- ✓ **Les conseillers municipaux présents valident cette proposition avec 11 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre**

3. ELECTION DES ADJOINTS -Mr. Mme le MAIRE

Commune de
GREALOU

PROCES-VERBAL D'ÉLECTION DES ADJOINTS

Le Vingt mars deux mille vingt-six à 18h.30, les membres du conseil municipal de la commune de Gréalou se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (communes de moins de 3 500 habitants) et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M.r Michel VEDRUNE, maire de la commune à l'issue de son élection.

Étaient présents : Mme Delphine AUBONY, M. Gilles BELLIVIER, M. Jacques FOUCHER, Maryline FRANCOUAL M. Serge GALES, Mme Nadine GALY, Mme Corinne LACROIX M. Jean-Marc LACROIX, M. Emilien SOURSOU, Mme Mathilde VÉDRUNE, M. Michel VÉDRUNE,

Formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Absents : néant

M. Jacques FOUCHER ayant été élu secrétaire de séance.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT). Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Nadine GALY Maryline FRANCOUAL

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal.

Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle

prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.
Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.
Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).
Premier tour de scrutin
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] :11
f. Majorité absolue :6
INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE
Jacques FOUCHER Onze 11 voix
En toutes lettres : La liste menée par Jacques FOUCHER ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans l'ordre de leur liste : M. Jacques FOUCHER, 1er adjoint M. Mme Nadine GALY, 2e adjoint M. ou Mme Serges GALES, 3e adjoint.
Observations et réclamations :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
Le présent procès-verbal, dressé et clos le 20 mars 2026, à 20h00, a été, après lecture, signé par le maire,

le conseiller municipal le plus âgé,

les assesseurs et

le secrétaire.

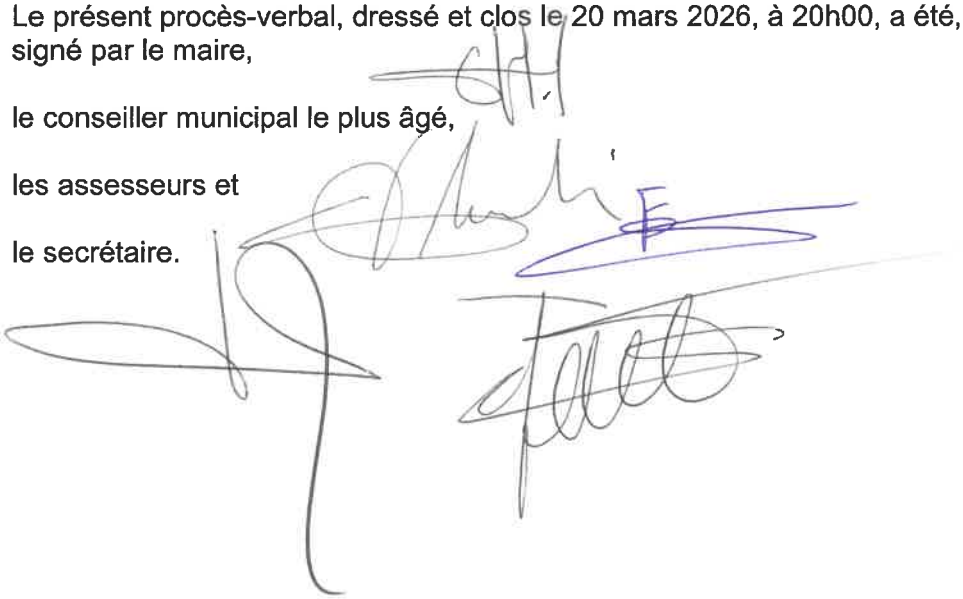

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L ELU LOCAL --Mr. Mme le MAIRE

Charte de l'élu local
ARTICLE L.1111-13 du CGCT :
Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13
.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

. Le **maire remet aux conseillers municipaux** une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35).

5.INDEMNITES DES ADJOINTS - Me Mme le MAIRE

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales. Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif

des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ». Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

L'article L2123-23 indique que : « Les maires [...] perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant : pour une population de moins 500 habitants, le taux maximum est de 28.1% de l'indice.

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

L'article L. 2123-24 indique que : « I. - les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire [...] sont déterminées en Appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant : pour une population de moins de 500 habitants, le taux maximum est 10.89 % de l'indice)

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L.2122 2-1. [...]

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. » L'article L.2123-24-1 ajoute que : « II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20. III. –

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article. [...] V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser

L'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. » Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,
Considérant que la commune dispose de Trois Adjoints,
Considérant que la commune compte 324 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement),
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux éventuellement),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide a l'unanimité, de fixer les indemnités de fonction comme suit :

-1er adjoint :14 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération. (cf annexe5)

6.DETERMINATION DU TABLEAU - Mr Mme LE MAIRE

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art.L.2121-1ducodegénéraldescollectivitésterritoriales-CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

7.DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES INSTANCES EXTERIEURES ET INTERIEURES - Mr Mme LE MAIRE

DELEGATIONS externes	Titulaire	Suppléant
Grand Figeac	Gilles BELLIVIER	Delphine AUBONY
SYDED Eau		
SYDED Réfèrent environnement OM		

Territoire d'Energie Lot (réseau électrique)	Jean Marc LACROIX	Mathilde VEDRUNE
PNR Causses du Quercy	Delphine AUBONY	Jacques FOUCHER
CAUE Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement		
Communes Forestières	Jacques FOUCHER	Corinne LACROIX

DELEGAGATIONS Internes	**Titulaire**	**Suppléant**
Conseil d'école	Corinne LACROIX	Mathilde VEDRUNE
Défense (correspondant)	Gilles BELLIVIER	Serges GALES
Réfèrent déontologique		
Comité de gestion de la salle des fêtes	Nadine GALY	Maryline FRANCOUAL

Les délégations non affectées le seront au cours des prochains conseils.

- ✓ **Les conseillers municipaux présents valident cette proposition avec 11 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre**

8. DESIGNATION DES REFERENTS INTERNES - Mr Mme le MAIRE

REFERENTS/GESTION/ADMINISTRATION	**Titulaire**	**Suppléants**
Etat Civil		
Budget/Fiscalité		
Urbanisme		
Personnel Technique		
Personnel administratif et école		
Cimetière Eglise		
Voirie/éclairage public		
Bibliothèque		
Sécurité PCS plan Communale de Sauvegarde		
ARS Moustique tigre, Ambroisie		

Reporté à un conseil ultérieur

9.CONSTITUTION DES COMMISSIONS - Mr Mme le MAIRE

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (article L.2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.
Il vous est proposé de créer 9 Commissions, chargées respectivement des thèmes suivants : -

COMMISSIONS Communales	Responsable	Membres
Réhabilitation auberge (Sélection porteurs de projet)	Mathilde VEDRUNE	Emilien SOURSOU Marilyne FRANCOUAL Serges GALES Claudine LACROIX Emmanuel SAILLY Corinne LACROIX
Travaux auberge et Bâtiments Communaux	Jacques FOUCHER	Michel VEDRUNE Serges GALES Nadine GALY Jean Marc LACROIX
Communication	Delphine AUBONY	Mathide VEDRUNE Nadine GALY
Commission électorale		
Tourisme animation patrimoine	Nadine GALY	Corinne LACROIX
Chemins de randonnée/trail		
Agriculture et pastoralisme	Emilien SOURSOU	Jean Marc LACROIX Michel VEDRUNE

Tourisme animation patrimoine	Nadine GALY	Corinne LACROIX
Chemins de randonnée/trail		
Agriculture et pastoralisme	Emilien SOURSOU	Jean Marc LACROIX Michel VEDRUNE
Espaces verts	AUBONY Delphine	Serges GALES jacques FOUCHER
Energie	Michel VEDRUNE	Serges GALES jacques FOUCHER

- ✓ **Les conseillers municipaux présents valident cette proposition avec 11 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre**

QUESTIONS DIVERSES

La séance s'est terminée à 20H
Mr Mme le maire fixe la date de la prochaine réunion du Conseil Municipal : le 27 MARS à 18 h,30 à la mairie.
Il clôt la séance.

A Gréalou, le20 mars 2026.

Le secrétaire de séance :

Le Maire :

MAIRIE DE GREALOU (LOT)